

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des affaires maritimes

Mission de la flotte de commerce

Circulaire du 11 mai 2010 relative à la mise en œuvre de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés

NOR : DEVT1001263C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés et de son décret d'application. Elle a trait aux spécificités de la procédure applicable aux navires et engins flottants abandonnés qui présentent des dangers.

Catégorie :

Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles ;

Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires.

Domaines : collectivités territoriales – écologie, développement durable – outre-mer – transport, mer.

Mots clés liste fermée : transports – activités – maritimes – ports – navigation intérieure.

Mots clés libres : navires abandonnés – engins flottants abandonnés – état de flottabilité – abandon – danger – intervention d'office – réquisition – mise en demeure – déchéance des droits de propriété – vente aux enchères publiques.

Références :

Loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte= JORFTEXT000000511708&fastPos=1&fastReqlid=1759472881&categorieLien=cid&oldAction=techTexte> ;

Décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés, plusieurs fois modifié ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/./affichTexte.do?cidTexte= JORFTEXT000000522756&fastPos=1&fasrReqlid=613905763&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Pièces annexes :

Annexe I. – Navires ou engins flottants abandonnés – régime juridique – récapitulation de la procédure prévue par la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 et son décret d'application n° 87-830 du 6 octobre 1987.

Annexe II. – Navires ou engins flottants abandonnés présentant des dangers – article 2 de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée – lettre type de mise en demeure de mettre fin aux dangers.

Annexe III. – Navires ou engins flottants abandonnés présentant des dangers et dont l'abandon persiste – article 3 de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée – lettre type de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire ou l'engin flottant.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat à Messieurs les préfets maritimes ; Messieurs les préfets de région du littoral ; Mesdames et Messieurs les préfets des départements littoraux ; Messieurs les préfets, des départements d'outre-mer ; Monsieur le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy ; Monsieur le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin ; Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, haut-commissaire de la République de la Polynésie française ; Monsieur le préfet de Mayotte ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (pour exécution) ; Messieurs les directeurs généraux des grands ports maritimes ; Messieurs les directeurs des directions interrégionales de la mer ; Messieurs les directeurs des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pour information).

La présente circulaire vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés (ci-après la loi) et de son décret d'application (ci-après le décret). Elle a trait aux spécificités de la procédure applicable aux navires et engins flottants abandonnés qui présentent des dangers.

La procédure applicable peut donner lieu :

- à une mise en demeure du propriétaire de mettre fin aux dangers avec exécution d'office si besoin,
- et/ou,
- à une déchéance des droits de propriété en cas d'abandon persistant, après une mise en demeure de faire cesser l'abandon.

Le régime juridique des navires ou des engins flottants abandonnés se caractérise d'une part, par des dispositions qui relèvent de l'exercice du pouvoir de police (dispositions d'ordre extrapatrimonial) et d'autre part, par des dispositions touchant aux droits du propriétaire du navire (dispositions d'ordre patrimonial).

Selon les cas, la situation d'un navire ou d'un engin flottant abandonné pourra justifier de mettre en œuvre :

- soit uniquement les dispositions d'ordre extrapatrimonial de l'article 2 de la loi ;
- soit uniquement les dispositions d'ordre patrimonial de l'article 3 de la loi ;
- soit cumulativement les dispositions d'ordre extrapatrimonial suivies des dispositions d'ordre patrimonial (art. 2 et 3 de la loi).

RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX NAVIRES OU ENGIN FLOTTANTS ABANDONNÉS

A. – Dans la mesure où il s'agit bien d'un navire abandonné au sens de l'article 1^{er} de la loi, c'est-à-dire un navire :

- en état de flottabilité (donc non soumis aux dispositions de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes) ;
- d'une jauge égale ou supérieure à 25 tonneaux ;
- abandonné ;
- ou d'un engin flottant abandonné et présentant des dangers.

le propriétaire ou l'armateur ou l'exploitant ou leur représentant peut être mis en demeure de mettre fin aux dangers en prenant les mesures prescrites dans cette mise en demeure par l'autorité compétente (art. 3 du décret).

La notification de cette mise en demeure doit être en outre adressée au consul de l'État dont le propriétaire, ou l'exploitant, ou l'armateur, ou son représentant, est ressortissant et au consul de l'État d'immatriculation du navire s'il est différent de celui de la nationalité du propriétaire (art. 4 du décret).

Si ce dernier refuse ou néglige de prendre les mesures nécessaires, l'autorité compétente visée à l'article 3 du décret peut intervenir aux frais et risques du propriétaire ou de son représentant en prenant notamment des mesures de déplacement du navire, et le cas échéant, mais seulement en cas de nécessité, de destruction du navire abandonné (art. 2 du décret).

En cas d'urgence, l'intervention peut être exécutée d'office sans délai, l'urgence devant résulter de l'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire pour la sécurité des personnes et des biens, pour celle de la navigation, pour la sauvegarde du milieu naturel environnant (art. 6 du décret).

Le pouvoir de réquisition prévu à l'article 2 de la loi peut être exercé par le préfet maritime et le préfet à la demande du président du directoire du grand port maritime, du président du conseil général ou du maire concerné, dans les limites territoriales de leurs compétences (art. 7 du décret).

B. – Si l'abandon persiste, c'est-à-dire en cas d'abandon « prolongé » par son propriétaire d'un navire présentant des dangers, la procédure instituée par l'article 3 de la loi ouvre la possibilité de prononcer une déchéance de propriété, après une mise en demeure de faire cesser l'abandon du navire dans un délai minimum d'un mois. L'autorité compétente visée à l'article 3 du décret élabore la décision de mise en demeure. Une fois signée par l'autorité compétente, celle-ci la notifie au propriétaire et aux autorités consulaires.

Selon les cas, la mise en demeure préalable à la décision de déchéance des droits de propriété pourra être prise sans avoir été précédée de la notification au propriétaire d'une décision de mise en demeure de mettre fin aux dangers.

Si le propriétaire s'abstient ou refuse de prendre les mesures destinées à faire cesser l'abandon du navire dans le délai d'un mois, la décision de déchéance de propriété est alors prononcée par le ministre chargé de la mer. Le navire est vendu aux enchères publiques et le produit net est versé au Trésor (art. 10 du décret).

La procédure applicable aux navires ou engins abandonnés est résumée sous la forme d'un schéma figurant à l'annexe I de la présente circulaire.

I. – L'OBJET DE LA LOI : LES NAVIRES OU ENGIN FLOTTANTS ABANDONNÉS : LES CONDITIONS À L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION

L'article 1^{er} de la loi complété par l'article 1^{er} du décret d'application n° 87-830 du 6 octobre 1987, fournit une définition légale du navire abandonné : tout navire en état de flottabilité, d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux, abandonné dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures et présentant des dangers, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant se traduisant par l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

La loi est également applicable à tout engin flottant. Parmi les engins flottants (qui ne naviguent pas à la différence des navires) sont visés notamment les pontons, les docks flottants...

L'intervention de l'administration sur l'engin flottant est subordonnée à trois conditions : l'état d'abandon de l'engin flottant ; le danger que présente l'engin flottant ; la localisation de l'engin flottant.

Dans le cas d'un navire, elle est subordonnée à cinq conditions : le tonnage du navire ; l'état de flottabilité du navire ; l'état d'abandon du navire ; le danger que présente le navire ; la localisation du navire.

I.1. Le tonnage du navire

La loi ne s'applique qu'aux navires dont le tonnage est égal ou supérieur à 25 tjb. Il en découle que la loi et son décret d'application ne s'appliquent pas aux navires abandonnés de moins de 25 tjb (art. 1^{er} de la loi, art. 1^{er} du décret).

En conséquence, la procédure de déchéance des droits de propriété ne peut nullement être engagée à l'encontre des navires dont la jauge est inférieure à 25 tjb. Ces navires ne pourront faire l'objet d'aucune décision ministérielle de déchéance de propriété sur le fondement de l'article 3 de la loi.

Cependant, ces navires relèvent de la police des ports maritimes (livre III du code des ports maritimes).

I.2. L'état de flottabilité du navire (art. 1^{er} de la loi)

L'état de flottabilité du navire est un élément important puisqu'il conditionne la mise en œuvre de la loi et de son décret. C'est également un élément déterminant de distinction entre le régime juridique des navires abandonnés et le régime des épaves. L'épave doit se trouver en état de non flottabilité (art. 1^{er} du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes, portant application de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée relative à la police des épaves maritimes).

Ainsi, les navires échoués ou semi-submergés restent des navires et ne peuvent être qualifiés d'épaves s'ils sont en mesure de se déséchouer soit par leurs propres moyens, soit par une aide extérieure (remorquage par exemple) : s'ils n'ont aucune aptitude à flotter, ils sont submersibles, ce qui justifie l'application de la réglementation relative aux épaves.

Autrement dit, les navires en état de flottabilité, non submersibles et pouvant se déséchouer, peuvent être qualifiés de navires abandonnés, justifiant l'application de la réglementation relative aux navires et engins flottants abandonnés.

1.3. La notion d'abandon

La qualification de navires abandonnés renvoie à deux situations prévues par l'article 1^{er} de la loi : « l'abandon résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde ou de manœuvre ».

Sur la base de ce critère alternatif, il pourra être considéré que le navire a été abandonné par son propriétaire, l'armateur ou l'exploitant que ce soit dans le cadre de la procédure instaurée par l'article 2 de la loi permettant de mettre fin aux dangers (inexistence de mesures de manœuvre) ou dans le cadre de la procédure instaurée par l'article 3 de la loi permettant de mettre fin à l'abandon persistant du navire (absence de mesures de garde ou absence d'équipage).

Le terme « abandon » tel qu'il est employé dans la loi sous-entend un état, c'est-à-dire l'état d'un navire caractérisé par la carence de celui auquel il incombe d'assurer normalement toute intervention sur le navire, à savoir le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant. La jurisprudence en la matière utilise l'expression d'« état d'abandon », situation caractérisée par exemple par l'état de détérioration du navire à quai, par l'absence d'entretien (par exemple tribunal administratif de Paris, affaire Vacher et Tremaud, 9 janvier 2008 :

« ... Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision en date du 26 novembre 2001, le commandant du port de Rouen, constatant que le navire dénommé « Corsen » étant abandonné dans le port, présentait des dangers pour la navigation et l'environnement, a mis en demeure sa propriétaire, Mme TREMAUD, de faire cesser dans un délai d'un mois l'état d'abandon sous peine de déchéance de ses droits de propriétaire ; que, si Mme TREMAUD et M. VACHER soutiennent, d'une part, que le danger que représente le navire n'est pas établi, et que, d'autre part, celui-ci n'est pas en état d'abandon, ils ne contestent ni l'absence d'équipage, ni l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ; que le contrat de vente dudit caboteur par Mme TREMAUD à M. VACHER mentionne qu'il a subi un incendie et que son moteur est hors service, que le ministre soutient en outre, sans être utilement contredit, que le navire est à quai depuis 1993, et que son état de détérioration présente des dangers pour la navigation et pour l'environnement ; que le rapport de visite produit par les requérants devant le tribunal et daté de 2002 confirme l'absence d'entretien et l'état d'abandon du bâtiment ; que les requérants ne sauraient invoquer à leur profit les engagements pris à l'égard de l'administration, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que depuis 1999, toutes les mises en demeure qui ont été adressées à Mme TREMAUD avec copie à M. VACHER sont restées sans effet ; [...] »).

« L'inexistence de mesures de manœuvre » peut s'entendre de la situation d'un navire, qui, pour avoir encore un équipage à bord, ne serait pas en mesure de manoeuvrer (si par exemple l'équipage restant à bord est trop réduit ou incompetent) ou refuserait de le faire pour quelque raison que ce soit.

1.4. La notion de danger

Le critère du danger est un critère distinctif de l'application de la réglementation des engins flottants et navires abandonnés qui doivent présenter un danger, de la réglementation relative aux épaves maritimes qui ne présentent pas nécessairement de danger.

De manière générale, l'existence du danger présenté par le navire ou l'engin flottant abandonné conditionne l'intervention de l'administration. Cette exigence figure parmi les conditions énoncées par l'article 1^{er} de la loi relatif au champ d'application des mesures.

Le danger est généré par l'état d'abandon du navire. La loi ne fournit aucune définition de la notion de danger. Toutefois, elle ne saurait se réduire à celle d'une simple gêne.

Le danger peut revêtir différentes formes. Il s'apprécie en fonction des menaces que l'état d'abandon du navire fait peser pour la sécurité des personnes et des biens, la sécurité de la navigation, la sauvegarde du milieu naturel environnant.

Ainsi, au regard des différentes dispositions de la loi, la notion de danger pourra s'apprécier de façon plus ou moins extensive et aussi en fonction de son immédiateté.

L'état du navire abandonné pourra présenter un danger imminent qui dans ce cas justifiera l'intervention d'office de l'administration alors que l'absence de danger imminent requiert une mise en demeure préalable (art. 2 de la loi).

Les conditions de « persistance de l'état d'abandon » et de danger sont nécessaires pour justifier la mise en œuvre de la déchéance des droits de propriété ; elles doivent faire l'objet d'une mention dans la décision.

1.5. La localisation du navire ou de l'engin flottant

L'article 1^{er} de la loi précise qu'elle s'applique à tout engin flottant ou à tout navire abandonné dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures. Cet aspect est développé au point II-3 relatif aux autorités compétentes en charge de la mise en œuvre des dispositions.

II. – LA PROCÉDURE APPLICABLE DANS LE CAS D'UN NAVIRE OU D'UN ENGIN FLOTTANT ABANDONNÉ PRÉSENTANT DES DANGERS (art. 2 de la loi)

Un navire abandonné qui présente des dangers peut nécessiter selon les circonstances l'intervention des autorités administratives pour mettre fin aux dangers.

Ainsi, dans la mesure où le navire abandonné répond aux caractéristiques définies à l'article 1^{er} de la loi, à savoir qu'il s'agit d'un navire en état de flottabilité, d'une jauge égale ou supérieure à 25 tonneaux, abandonné et présentant des dangers, plusieurs possibilités s'offrent à l'administration compte tenu du danger présenté par le navire abandonné.

La loi a prévu plusieurs hypothèses en fonction de la dangerosité du navire ou de l'engin flottant abandonné et/ou de la gravité des risques qu'il fait peser.

Ainsi, en cas de danger non imminent (ou d'absence d'urgence), l'administration peut procéder à la notification d'une mise en demeure de faire cesser le danger au propriétaire ou son représentant avec la possibilité de procéder à la réquisition des biens et des personnes dans le cas où il serait nécessaire d'intervenir pour mettre fin aux dangers présenté par le navire ou l'engin flottant abandonné. En effet, dans le cas où la notification de la mise en demeure est restée sans effet, le recours à la réquisition pourra s'imposer.

Et en l'absence de réaction du propriétaire ou de son représentant, l'administration peut intervenir à ses frais et risques.

En cas de danger imminent (ou d'urgence) pour la sécurité des personnes et des biens, l'administration peut intervenir d'office (sans mise en demeure préalable) sans délai par des mesures permettant de mettre fin aux dangers. L'intervention d'office pourra nécessiter le recours à la réquisition des biens et des personnes.

Dans tous les cas, il peut être procédé en tant que de besoin, à la réquisition des personnes et des biens.

II.1. La mise en demeure

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1985 prévoit que le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant peut être mis en demeure de mettre fin aux dangers en prenant les mesures prescrites dans cette mise en demeure. La mise en demeure précisera les mesures à prendre ainsi que le délai imparti pour mettre fin aux dangers. La décision de mise en demeure sera élaborée, signée et notifiée par l'autorité compétente visée à l'article 3 du décret. Un modèle de lettre type de mise en demeure est joint à la présente circulaire (voir annexe II).

Si le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant refuse ou néglige de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, l'autorité compétente visée à l'article 3 du décret peut intervenir aux frais et risques du propriétaire ou de son représentant. Ainsi, l'autorité compétente pourra se substituer au propriétaire défaillant au terme du délai fixé par la lettre de mise en demeure pour prendre les mesures appropriées pour mettre fin aux dangers.

II.2. Le choix des mesures prescrites dans la mise en demeure

Le choix des mesures prescrites dans la mise en demeure est fonction de l'état d'abandon du navire et des risques qu'il présente. Ces mesures sont précisées à l'article 2 du décret de manière non exhaustive. Elles peuvent consister par exemple dans le déplacement du navire. En cas de nécessité, il est prévu que les mesures à prendre pourront comporter la destruction du navire ou encore l'évacuation des produits de la cargaison dans la mesure où ils présentent des risques pour l'environnement.

En cas d'abstention du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant dans le délai imparti dans la mise en demeure, les mesures prescrites pourront être exécutées par les autorités compétentes elles-mêmes si les circonstances l'imposent, aux frais et risques du propriétaire.

Les mesures prescrites sont justifiées par des raisons tenant notamment à la sécurité de la navigation, la sauvegarde de l'environnement. Ces raisons seront précisées dans la mise en demeure.

II.3. L'autorité compétente pour adresser la mise en demeure

La détermination de l'autorité compétente est fonction de la localisation du navire ou de l'engin flottant abandonné (art. 3 du décret). Certaines appellations militaires ayant changé depuis la promulgation du décret du 6 octobre 1987, la présente circulaire reprend les appellations désormais en vigueur des autorités compétentes.

Les navires ou les engins flottants abandonnés peuvent être situés dans les ports, dans les estuaires, les rades, les baies ou sur les rivages. Il convient de distinguer plusieurs situations.

Dans le cas où le navire ou l'engin flottant abandonné est situé dans un port militaire, la mise en demeure sera adressée par l'autorité maritime militaire compétente.

Dans le cas de la localisation du navire ou de l'engin flottant abandonné dans un port non militaire, l'autorité compétente sera l'autorité portuaire, soit :

- le président du directoire, dans les sept grands ports maritimes existants qui ont été substitués aux ports autonomes (Bordeaux, Dunkerque, Le Havre, Marseille, Nantes, La Rochelle et Rouen), ce par application de l'article 3 du décret et de l'article L. 106-2 du code des ports maritimes ;
- le directeur du port autonome (Guadeloupe) ;
- le représentant de l'Etat, dans les autres ports maritimes relevant de l'Etat (Fort-de-France, Martinique ; Dégrad-des-Cannes, Guyane ; Saint-Pierre, Saint-Pierre-et-Miquelon ; Miquelon, Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- le président du conseil général dans les ports départementaux ;
- le maire dans les ports communaux.

Dans le cas où le navire ou l'engin flottant abandonné est situé dans un estuaire, dans une baie fermée, l'autorité compétente peut être :

- soit le préfet maritime dans le cadre de son autorité de police administrative générale en mer, dans la limite de la région maritime et à partir de la laisse de basse-mer, dans les estuaires en deça des limites transversales de la mer et dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier ministre ;
- soit le préfet de département dans les estuaires et les baies fermées (du fait de sa compétence générale sur les rivages). En l'absence d'arrêté du Premier ministre fixant la liste des baies fermées, l'autorité compétente sur les baies peut être considérée comme étant le préfet de département du fait de sa compétence générale sur les rivages.

Dans le cas où le navire ou l'engin flottant abandonné est situé sur le rivage, l'autorité compétente est le préfet (art. 3 du décret).

Pour la mise en œuvre de la loi et de son décret d'application, le préfet de département s'appuie sur la délégation à la mer et au littoral au sein de la direction départementale des territoires et de la mer.

Il convient de préciser que les autorités susvisées sont non seulement compétentes pour établir la mise en demeure d'un navire ou engin flottant abandonné présentant des dangers (art. 3 du décret), en assurer la notification et la publication éventuelle, mais aussi pour intervenir d'office en cas d'urgence (art. 6 du décret) pour exercer le pouvoir de réquisition (art. 7 du décret), pour établir la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon, effectuer sa notification ou sa publication éventuelle.

Pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), les pouvoirs dévolus au préfet maritime dans les cas ci-dessus mentionnés sont exercés par le préfet, délégué du Gouvernement.

Pour les collectivités d'outre-mer, les pouvoirs dévolus au préfet maritime dans les cas ci-dessus mentionnés sont exercés par le haut-commissaire délégué du Gouvernement (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) et par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour Mayotte, les pouvoirs dévolus au préfet maritime dans les cas ci-dessus mentionnés sont exercés le préfet, délégué du Gouvernement.

II.4. Les modalités de notification et de publication de la mise en demeure

L'article 4 du décret détaille les différentes hypothèses et les modalités requises pour informer du sort réservé au navire abandonné. Les trois hypothèses suivantes sont envisagées par le décret.

Dans le cas où le propriétaire, ou l'armateur, ou l'exploitant, ou leur représentant est connu et si le domicile est connu, la mise en demeure notifiée à l'un d'eux ouvre le délai imparti par l'autorité compétente pour l'exécution des mesures prescrites de la mise en demeure.

Dans le cas où le propriétaire ou l'armateur, ou l'exploitant, ou leur représentant est connu et si le domicile est inconnu, la mise en demeure est faite par voie d'affiches ou d'insertions dans la presse. En outre, la mise en demeure est notifiée au consul de l'État dont il est ressortissant. Si le navire est étranger, cette mise en demeure fait en outre l'objet d'une notification au consul de l'État d'immatriculation.

Quand le propriétaire, ou l'armateur, ou l'exploitant, ou leur représentant est inconnu, la mise en demeure est faite par voie d'affiches ou d'insertions dans la presse. Si le navire est étranger, cette mise en demeure fait en outre l'objet d'une notification au consul de l'État d'immatriculation.

Si le destinataire est étranger, qu'il soit ou non domicilié ou résidant en France, la mise en demeure est notifiée en outre au consul de l'État dont il est ressortissant. S'il n'a pas la nationalité de l'État d'immatriculation, la mise en demeure est également adressée au consul de l'État d'immatriculation du navire et de l'engin flottant.

II.5. L'intervention d'office de l'administration en cas d'urgence

Une situation d'urgence habilite l'autorité compétente à intervenir d'office sans mise en demeure préalable. L'urgence résulte de l'imminence du danger généré par l'état d'abandon du navire ou de l'engin flottant pour la sécurité des personnes et des biens, pour celle de la navigation, pour la sauvegarde du milieu naturel environnant (art. 2 de la loi et art. 6 du décret).

II.6. La réquisition des biens et des personnes

Le pouvoir de réquisition prévu à l'article 2 de la loi peut être exercé par le préfet maritime et le préfet à la demande du président du directoire du grand port maritime, du directeur du port autonome, du président du conseil général ou du maire concerné, dans les limites territoriales de leurs compétences (art. 7 du décret ; s'agissant des présidents du directoire des grands ports maritimes, art. L. 106-2 du code des ports maritimes).

L'administration peut procéder à la réquisition des biens et des personnes pour mettre fin aux dangers que présentent les navires ou les engins flottants abandonnés. La réquisition peut intervenir dans une situation d'urgence (hypothèse où l'administration doit intervenir d'office) ou en l'absence de situation d'urgence (cas d'une mise en demeure notifiée au propriétaire ou à l'exploitant et restée sans effet).

III. – LA PROCÉDURE DE DÉCHÉANCE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ APPLICABLE DANS LE CAS D'UN NAVIRE OU D'UN ENGIN FLOTTANT ABANDONNÉ ET DONT L'ABANDON PERSISTE (art. 3 de la loi de 1985)

Ce volet de la procédure doit être considéré comme pouvant s'appliquer distinctement des procédures prévues par l'article 2 de la loi de 1985. Le navire ou l'engin flottant en état de flottabilité est toujours à l'état d'abandon et continue de présenter des dangers. Toutefois, ce volet patrimonial est centré sur le propriétaire du navire et sur les droits de propriété. Il comporte la possibilité de la vente du navire ou de l'engin flottant.

Il s'applique à tout navire abandonné de façon prolongée, que celui-ci ait donné lieu ou pas à une intervention de l'autorité compétente.

Ainsi, si l'état d'abandon du navire persiste, la procédure prévue par l'article 3 de la loi ouvre la possibilité de prononcer la déchéance des droits de propriété après une nouvelle mise en demeure.

La loi ne précise pas le délai dans lequel la procédure de déchéance peut être mise en œuvre. En effet, la justification d'une éventuelle décision de déchéance des droits de propriété repose sur le constat de la persistance de l'état d'abandon du navire. La mise en demeure en vue de prononcer la déchéance procèdera à un rappel des faits, se référera le cas échéant à la notification de la mise en demeure prévue à l'article 2 de la loi de 1985 et mettra l'accent sur la persistance de l'état d'abandon et les dangers générés par celui-ci.

Le prononcé de la déchéance précédée de la mise en demeure préalable (art. 3 de la loi) pourra intervenir en l'absence d'une décision de mise en demeure adressée au propriétaire de mettre fin aux dangers (art. 2 de la loi).

Il convient de souligner qu'à ce stade, la procédure n'est poursuivie qu'à l'encontre du propriétaire du navire. Il s'agit de traduire le désintéressement total du propriétaire qui résulte de la persistance de l'état d'abandon.

III.1. La mise en demeure, étape préalable au prononcé de la décision de déchéance des droits de propriété (art. 3 de la loi de 1985)

L'article 3 de la loi prévoit que le propriétaire est mis en demeure de faire cesser dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire ou son engin flottant.

L'autorité compétente visée à l'article 3 du décret élabore la décision de mise en demeure de faire cesser l'abandon du navire dans un délai minimum d'un mois. Une fois la mise en demeure signée par l'autorité compétente, celle-ci procède à sa notification. Un modèle de lettre type de mise en demeure est joint à la présente circulaire (voir annexe III).

Les conditions de notification et de publication sont identiques à celles de la mise en demeure prévue à l'article 2 de la loi de 1985 (se reporter au point II.2 de la présente circulaire). Il convient de veiller au respect des règles de procédure concernant la notification et la publication de la mise en

demeure, à défaut duquel la procédure d'adoption de la décision portant déchéance des droits de propriété sur le navire pourrait être considérée par le juge administratif, dans le cadre d'un recours contentieux, comme entachée d'une irrégularité substantielle.

La jurisprudence administrative a ainsi jugé que la notification tardive ou le défaut de notification de la mise en demeure entachait d'irrégularité la procédure d'adoption de la décision de déchéance de propriété susceptible d'entraîner son annulation (sur le retard de la notification, *cf.* jugement du 7 juillet 1999, tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion, affaire Société Eurex-limited c/ Ministre de l'équipement, des transports et du logement ; sur le défaut de notification, *cf.* jugement du 5 juillet 2000, tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, affaire Société Eurex-limited c/ Ministre de l'équipement, des transports et du logement).

III.2. La décision ministérielle de déchéance des droits de propriété

Si dans le délai imparti, le propriétaire s'abstient ou refuse alors de prendre les mesures destinées à faire cesser l'abandon du navire, la décision de déchéance des droits de propriété est alors prononcée par le ministre chargé de la mer.

Seul le ministre chargé de la mer est habilité à prononcer la déchéance. Ce choix du législateur tient à la nature de la décision qui touche à l'exercice du droit de propriété.

La demande de déchéance des droits de propriété sera adressée à la Mission de la flotte de commerce (direction des affaires maritimes) qui au vu des éléments transmis et après instruction, établira la décision de déchéance des droits de propriété pour mise à la signature du ministre chargé de la mer. Une fois signée, la décision de déchéance sera transmise à l'autorité compétente visée à l'article 3 du décret qui procèdera à sa notification.

La décision de déchéance des droits de propriété est notifiée selon les mêmes modalités que pour les mises en demeure.

IV. – LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET LE FINANCEMENT DES INTERVENTIONS

La vente du navire ou de l'engin flottant abandonné intervient, au profit de l'État, et sous réserve des droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires (art. 3 de la loi). Elle ne peut être poursuivie qu'à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de déchéance des droits de propriété.

Le navire ou l'engin flottant est vendu aux enchères publiques. Les frais engagés par l'intervention de l'autorité compétente pour faire cesser le danger sont imputés en priorité sur le produit de la vente. Le produit net de la vente est affecté au Trésor.

Lorsque le produit de la vente ne recouvre pas les frais exposés le cas échéant par l'intervention de l'autorité compétente pour mettre fin au danger, les sommes non recouvrées sont prises en charge par le budget de l'État ou celui de la personne publique pour le compte duquel cette intervention a été réalisée (art. 11 du décret).

En présence d'une cargaison, les ayants-droit disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite, ou s'ils sont inconnus, à compter de la publication ou de la notification aux autorités consulaires, pour la revendiquer ou l'enlever. Mais à défaut, la cargaison sera vendue aux enchères publiques par le service des domaines. Dans le cas de marchandises périssables, le chef du service déconcentré des affaires maritimes peut faire procéder à la vente « sans qu'aient été observés les délais prévus ».

Le produit de la vente d'une cargaison ni enlevée, ni revendiquée, est consigné à la Caisse des dépôts et consignations durant cinq ans et acquis au Trésor à l'issue de ce délai.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le préfet, secrétaire général,
D. LALLEMENT

Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX

Copie : MEEDDM (DAJ et SPES).

ANNEXE I

NAVIRES OU ENGINS FLOTTANTS ABANDONNÉS

RÉGIME JURIDIQUE

Récapitulation de la procédure prévue par la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985
et son décret d'application n° 87-830 du 6 octobre 1987

Cas des navires ou des engins flottants abandonnés PRÉSENTANT DES DANGERS : action immédiate ou d'urgence

Mise en demeure ; délai à fixer pour prendre les mesures.

Intervention d'office sans délai en cas d'urgence ; possibilité de réquisition des biens et des personnes.

Notification au propriétaire, à l'armateur ou à l'exploitant :

- en cas de refus ou de négligence prendre les mesures prescrites par la mise en demeure, possibilité pour l'administration d'intervenir aux frais et risques du propriétaire ; possibilité de recourir à la réquisition ;
- mise en demeure avec effet de ; il est mis fin aux dangers par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant.

Cas des navires ou des engins flottants abandonnés « présentant des dangers » ET DONT L'ABANDON PERSISTE

Mise en demeure notifiée au propriétaire de faire cesser l'état d'abandon. Délai : 1 mois.

Décision de déchéance des droits de propriété du ministre chargé de la mer.

Vente du navire ou de l'engin flottant aux enchères publiques.

ANNEXE II

NAVIRES OU ENGINS FLOTTANTS ABANDONNÉS PRÉSENTANT DES DANGERS

(Article 2 de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifié)

Lettre type de mise en demeure de mettre fin aux dangers

MISE EN DEMEURE

(Préciser l'auteur de la décision correspondant à l'une des autorités compétentes visée à l'article 3 du décret – se reporter à la partie II-3 de la circulaire.)

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant les navires et engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures,

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi du 3 juillet 1985 ;

Vu le procès-verbal de visite ... en date du ... ;

Attendu que le navire (ou l'engin flottant) « XXX » amarré au port de XXX sur le domaine public maritime présente des dangers pour la navigation et l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Qu'il y a lieu d'aviser :

Le propriétaire : compagnie XXX ou M. XXX

Domicilié : XXXX

Que le navire (ou l'engin flottant) désarmé : « XXX »

Immatriculé : XXXX

Est amarré au port de XXX, à l'état d'abandon depuis le XX/XX/XXXX.

En conséquence, et sauf urgence habilitant les autorités compétentes suscitées à prendre, aux frais et risques du propriétaire, toutes mesures de nature à mettre fin aux dangers que présente ce navire (ou cet engin flottant) pour la sécurité de la navigation (ou pour l'environnement), le propriétaire est avisé qu'il dispose d'un délai d'XXX jours ou mois (délai à préciser) à compter de la notification de la présente, pour faire cesser lesdits dangers en procédant à l'enlèvement (ou au déplacement ou autres mesures) de son navire (de son engin flottant).

Article 2

La présente mise en demeure sera notifiée à :

Compagnie XXX ou M. XXX.

Article 3

Le directeur du port ou toute autre autorité compétente sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente mise en demeure.

Signature

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ANNEXE III

NAVIRES OU ENGINS FLOTTANTS ABANDONNÉS PRÉSENTANT DES DANGERS ET DONT L'ABANDON PERSISTE

(Article 3 de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifié)

Lettre type de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon
dans lequel se trouve le navire ou l'engin flottant

MISE EN DEMEURE

(Préciser l'auteur de la décision correspondant à l'une des autorités compétentes
visée à l'article 3 du décret – se reporter à la partie II-3 de la circulaire.)

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant les navires et engins
flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures,

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi du 3 juillet 1985 ;

Vu le procès-verbal de visite ... en date du ... ;

[Vu la décision de mise en demeure de mettre fin aux dangers que présente le navire ou l'engin
flottant abandonné, notifiée le XX/XX/XXXX] ;

Attendu que le navire (ou l'engin flottant) « XXX » amarré au port de XXX sur le domaine public
maritime présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état
d'abandon persistant,

Décide :

Article 1^{er}

Qu'il y a lieu d'aviser :

Le propriétaire : compagnie XXX ou M. XXX

Domicilié : XXXX

Que le navire (ou l'engin flottant) désarmé : « XXX »

Immatriculé : XXXX

Est amarré au port de XXX, à l'état d'abandon depuis le XX/XX/XXXX.

En conséquence, et sauf urgence habilitant les autorités compétentes suscitées à prendre, aux frais
et risques du propriétaire, toutes mesures de nature à mettre fin aux dangers que présente ce navire
(ou cet engin flottant) pour la sécurité de la navigation (ou pour l'environnement), le propriétaire est
avisé qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente, pour faire cesser
l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire (ou son engin flottant).

Si l'état d'abandon du navire (ou de l'engin flottant) persiste au-delà du délai d'un mois, le proprié-
taire est avisé que la déchéance de ses droits de propriété sur le navire (ou l'engin flottant) sera
prononcée par décision du ministre chargé de la mer.

Article 2

La présente mise en demeure sera notifiée à :

Compagnie XXX ou M. XXX.

Article 3

Le directeur du port ou toute autre autorité compétente sont chargés pour ce qui les concerne de
l'exécution de la présente mise en demeure.

Signature

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif
gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de
la présente décision.